MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/218/T/LBF

AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 alinéa 1,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 322-3, et de D 322-1 à D 322-3,
VU le Code Général des Impôts et notamment son article C du 1° du 7 de l'article 261 (exonération de T.V.A),
VU le décret 2015-317 du 19 mars 2015 fixant les conditions d'autorisations des loteries,
VU la demande en date du vendredi 05 juin 2026 présentée par Monsieur VICTOR EUGENE Bruno, représentant l'association de la Foire Agricole sis 50 avenue du Mont d'Arbois 74170 Saint-Gervais-les-Bains,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser l'organisation d'une loterie par l'association de la Foire Agricole lors de la Foire Agricole,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur VICTOR EUGENE Bruno, en sa qualité de président de l'association de la Foire Agricole, dont le siège social se situe 50 avenue du Mont d'Arbois 74170 Saint-Gervais-les-Bains, est autorisé à organiser une loterie au capital de 2000 €, composée de 1000 billets à 2€ l'unité, dont le produit sera exclusivement destiné à la mise en œuvre d'actions de bienfaisance, l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif.

Article 2 : Le bénéfice de cette loterie ne pourra être cédé à un tiers.

Article 3 : Quatre lots sont à gagner: une cloche et une courroie, deux aller-retours pour le Nid d'Aigle en Tramway du Mont-Blanc, un repas dans un restaurant de la Commune.

Article 4 : La vente des billets sera effectuée sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront donc être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 5 : Le tirage aura lieu en une seule fois, le dimanche 18 octobre 2026 lors de la Foire Agricole. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera donc procédé à un ou des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entrainera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L 324-6 à L 324-8 du code de la sécurité intérieure et le code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais, le 12 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE ST-GERVAIS-LES-BAINS - 74(Hte-Savoie) -

Jean-Marc PEILLEX

Affiché le : 13/10/2026
Télétransmis-le : 13/10/2026